

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le dix-huit juin deux mille vingt à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le douze juin deux mille vingt, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

### Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTRÉAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, M. PALVADEAU Christian, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. MATHIAS Yves, M. LEPLU Christian, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

### Absent et avait donné procuration :

M. BETHUS Jacky

A été élue secrétaire : Mme ROBERT DUTOUR Diane

Direction générale des services

## DÉLIBÉRATION N°2020\_015 DU 18/06/2020

**OBJET : Désignation des représentants au sein du CTE (Comité territorial de l'énergie) – SyDEV**

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1,

**VU** les statuts du SyDEV,

**VU** le rapport ci-dessus exposé par Madame le Maire,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts,

**CONSIDÉRANT** que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

### Délégués titulaires :

Sont candidats : Véronique LAUNAY, Gaëlle CUCINIELLO

Nombre de bulletins : 26

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Véronique LAUNAY : 23 voix

Gaëlle CUCIENIELLO : 6 voix

**Délégués suppléants :**

Sont candidats : Bruno LEROY, Pierre-Jean EVEILLÉ

Nombre de bulletins : 26

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Bruno LEROY : 23 voix

Pierre-Jean EVEILLÉ : 6 voix

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales,

**le Conseil municipal :**

- **DÉSIGNE Mme Véronique LAUNAY, titulaire, et M. Bruno LEROY, suppléant, pour siéger au CTE Océan-Marais de Monts.**
- **DIT que cette représentation prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le dix-neuf juin deux mille vingt.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 23/06/2020

ET DE LA PUBLICATION,

LE 24/06/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.